

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 06/09/2022

19 place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMAGNAC SAMALENS

Route de Panjas
32110 LAUJUZAN

Références : 2022-0616-DP

Code AIOT : 0006803370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement ARMAGNAC SAMALENS implanté Route de Panjas 32110 LAUJUZAN. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMAGNAC SAMALENS
- Route de Panjas 32110 LAUJUZAN
- Code AIOT : 0006803370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ARMAGNACS SAMALENS a été Fondée en 1882 par Jean SAMALENS.

Le site est implanté à Laujuzan et est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/02/1974.

L'entreprise a diversifié son activité et fabrique également sur site d'autres alcools de bouche que l'armagnac (vodka et whiskys). Le vieillissement d'eaux de vie issues de vins constitue la principale activité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection précédente du 16/11/2021 ;
- le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 07/01/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a prévu de construire sur son installation un nouveau bâtiment qui doit abriter une brasserie d'une capacité de 120 hl/j. j.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un porter à connaissance en amont du démarrage de cette nouvelle activité. Ce porté à connaissance doit préciser toutes les étapes de préparation de la bière, et toutes les étapes de préparation du whisky (maltage, brassage, fermentation, distillation...).

Il doit préciser les impacts et les dangers relatifs à cette nouvelle installation. Les quantités de produits employées pour chacune de ces étapes ainsi que leurs durées de mise en œuvre devront être mentionnées.

Ces éléments doivent permettre de justifier du caractère substantiel ou non du projet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant doit notamment se positionner vis-à-vis de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE pour ce nouveau projet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Conformité Protection Foudre Distillerie	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 2	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022	Délai : 2 mois
3	Protection contre la foudre des Chais de stockage	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 3	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022	Délai : 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Conformité électrique Distillerie	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 1	AP de Mise en Demeure du 07/01/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé à l'ensemble des prescriptions de l'APMD du 07/01/2022. Toutefois, l'exploitant a corrigé plusieurs non-conformités liées à la protection contre la foudre de la distillerie et a fait réaliser une Analyse du Risque Foudre de l'ensemble de des chais de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité électrique Distillerie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 APMD 07/01/2022 La société ARMAGNAC SAMALENS, pour les installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier la conformité des installations électriques du site en transmettant les justificatifs de mise en conformité suite au rapport de vérification des installations électriques de 2019, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 susvisé.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail, numéro R2631800-015-1 réalisé par l'APAVE le 14/12/2021, 8 observations présentent des non-conformités récurrentes, certaines depuis 2019. L'exploitant déclare qu'à l'occasion de la construction du futur bâtiment dédié à la brasserie, dont les travaux doivent démarrer en septembre 2022, des travaux électriques de mise en conformité sont prévus. L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification électrique Q18, réalisé par l'APAVE le 14/12/2021, qui conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité Protection Foudre Distillerie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des dispositifs de lutte contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 APMD 07/01/2022 La société ARMAGNAC SAMALENS, pour l'installation de distillation qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 21, section III, de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en apportant des actions correctives aux non-conformités relevées le 24/06/20 par l'organisme de contrôle qui a vérifié les dispositifs de protection contre la foudre de l'atelier de distillation.
Constats : Une vérification complète du dispositif de protection contre la foudre de la distillerie a été réalisée le 22/07/2022, sur les 4 non-conformités constatées le 24/06/2020, une est toujours présente. L'exploitant déclare que cette non-conformité est due à l'absence d'un regard qui se trouverait sous le bitume de la voie de circulation à l'angle Sud-Ouest de la distillerie. L'exploitant a prévu de rendre accessible ce regard à l'occasion des travaux de raccordement du futur bâtiment qui abritera la brasserie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre des Chais de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 3 APMD 07/01/2022 La société ARMAGNAC SAMALENS, pour les installations de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite route de Panjas à Laujuzan est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 18 à 21, section III, de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé (dispositions relatives à la protection contre la foudre) selon les échéances suivantes : • sous un délai de 3 mois, en réalisant une analyse du risque foudre (article 18), • sous un délai de 4 mois, en réalisant une étude technique (article 19), • sous un délai de 6 mois, en mettant en place, si nécessaire, les dispositifs de protection et de prévention contre les effets de la foudre (article 20), • sous un délai de 7 mois, en faisant vérifier les dispositifs de protection et de prévention contre les effets de la foudre mis en place (article 21).
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre de l'ensemble des chais de stockage. Cette ARF a été réalisée par l'APAVE et datée du 14 février 2022. Cependant, l'ARF ne comprend pas le futur bâtiment qui abritera la nouvelle brasserie , dont la construction doit démarrer courant septembre 2022. L'étude technique foudre (ETF) de l'ensemble des chais de stockage n'a pas été réalisée, ni la mise en place des protections. L'exploitant doit produire une Analyse du Risque Foudre associée à une Étude Technique Foudre actualisée comprenant le futur bâtiment. Les protections qui seront préconisées dans l'ETF devront être mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet